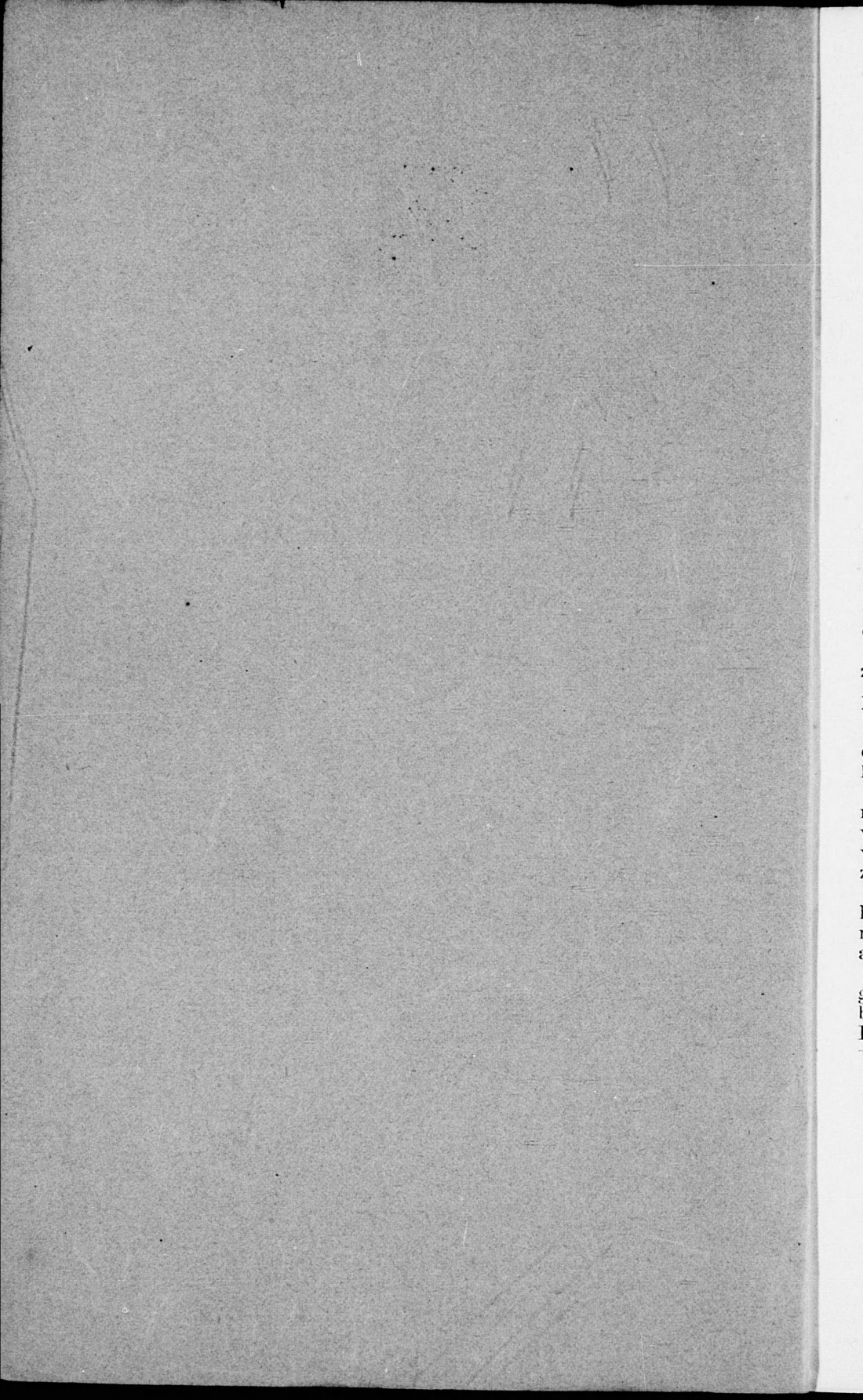


Br. 1889. III, 20





*RAPPORT over het onderhoud der monumenten in België, aan de
Nederlandsche Regeering uitgebracht door JHR. MR. H. VAN
WEDE, Zijner Majesteits Gezantschaps-Secretaris te Brussel.*

Reeds gedurende de eerste Fransche Republiek werden er verschillende Decreten uitgevaardigd, die van de toen bestaande belangstelling in, en zucht tot behoud van oude kunstwerken en gedenkteeken doen blijken. (1)

Het Concordaat, dat in 1802 tusschen Paus Pius VII en den Eersten Consul gesloten werd, toen deze het in zijn belang vond de Katholieke Kerk in Frankrijk te herstellen, moet echter voor België als het werkelijk uitgangspunt beschouwd worden.

Het 76ste artikel van dat Concordaat, bepaalde, dat Kerkfabrieken zouden samengesteld worden om zorg te dragen voor het behoud en onderhoud der kerken en de uitdeeling van aalmoezen.

Een gevolg van dat artikel was het thans nog in België van kracht zijnde Keizerlijke Decreet van 30 December 1809 nopens de Kerkfabrieken. Aan deze wordt daarbij opgedragen onmiddellijk alle herstellingen ten uitvoer te brengen waarvan de kosten geen fr. 100 te boven gaan.

Boven deze som zullen zelfs uit vrije inkomsten geene reparatiën ondernomen worden, dan bij wijze van aanbesteding en nadat doorde Kerkmeesters eene begrooting is opgemaakt.

Wanneer de middelen tot bestrijding der kosten ontoereikend zijn, moet daarvan door Kerkmeesteren aan den raad mededeeling gedaan worden, welke laatste, na beraadslaagd te hebben over de wijze, waarop daarin volgens de voorschriften moet voorzien worden, van zijne bevindingen en overwegingen kennis geeft aan den Prefect.

De Kerkfabrieken vergaten echter spoedig, dat zij enkel het beheer hadden over de kerkelijke goederen en dat hunne handelingen zich niet verder moesten uitstrekken dan tot die van louter administratieven aard.

Dit toch blijkt uit de considerans van het ook tegenwoordig in België geldende, door Koning Willem I den 23sten Mei 1824 gegeven Koninklijk besluit, dat als eene gelukkige aanvulling van het voormelde Keizerlijke Decreet moet beschouwd worden.

(1) Zie de Decreten van:
19 Aug. — 12 Sept. 1791.
13—17 April 1793.
25—27 April 1793.
10—18 Januari 1794.
29 October 1794.

Bij dit besluit werd in hoofdzaak bepaald, dat alle Kerkbesturen en Kerkelijke Administratiën zich zorgvuldig zouden wachten van alle bestellingen te doen en beschikkingen te nemen omtrent onderwerpen, waarvan de bezorging hun niet uitdrukkelijk, bij de bestaande wetten, reglementen, orders of instructiën was opgedragen.

Tevens werd verboden het bouwen of verbouwen van Godsdiensthuisen zonder Koninklijke toestemming; terwijl eveneens het verkrijgen dier hooge toestemming verplichtend gesteld was voor het wegbreken uit de kerken, vervoeren, vervreemden, of om zich eenige andere beschikking te veroorloven, ten opzichte van de in de kerken geplaatste voorwerpen van kunst of geschiedkundige gedenkstukken.

Dit besluit wordt met groote gestrengheid gehandhaafd, zoodat de Koninklijke goedkeuring vereischt wordt, niet slechts voor verbouwing of ingrijpende reparatiën, maar ook voor veranderingen van ondergeschikten aard, zooals het aannemen en plaatsen van geschilderde ramen, den kerken veelvuldig aangeboden, het verplaatsen van meubelen enz.

Met het oog nu op de bepalingen van het besluit van den 16den Augustus 1824, en om het behoud te verzekeren der merkwaardige monumenten werd door Koning Leopold I bij besluit van den 7den Januari 1835 eene Koninklijke Commissie ingesteld, ten einde den Minister van Binnenlandsche Zaken van advies te dienen omtrent de reparatiën, welke die gebouwen mochten vereischen, alsmede omtrent de ontwerpen nopens den bouw en het onderhoud der kerken.

Deze Commissie bestaat uit 1 president, 2 vice-presidenten, 9 leden, 1 secretaris, 1 adjunct-secretaris en 3 leerling-architecten.

Het reglement van orde voor deze Commissie werd eerst veel later bij Koninklijk besluit van 30 Juni 1862 vastgesteld ⁽¹⁾.

Voor de samenkomsten der Commissie wordt daarbij de Zaterdag van elke week aangewezen, met vermeerdering der bijeenkomsten wanneer de hoeveelheid der werkzaamheden zulks noodzakelijk maakt. De besluiten worden bij volstreekte meerderheid van stemmen genomen; bij staking beslist de stem van den president.

Wanneer drie leden op de vergadering tegenwoordig zijn, kunnen geldige besluiten genomen worden, welke echter op verzoek van een der leden nogmaals aan de goedkeuring der Commissie in de volgende vergadering kunnen voorgedragen worden.

De bezoldiging der leden bestaat uit presentie-geld.

Op de begroting voor schoone kunsten voor het jaar 1889 wordt uitgetrokken fr. 12 950 voor het personeel; fr. 17 200 voor presentie- en reisgelden, voor bureau-, bibliotheek- en andere kosten en fr. 3 000 voor de reis- en presentiegelden van drie leden der Koninklijke Belgische Academie, alsmede voor die der corresponderende leden.

De president leidt de vergadering, regelt de werkzaamheden en waakt voor de uitvoering der besluiten.

Hij wijst een of meerdere leden aan om belangrijke aangelegenheden

(1) Bijlage A.

voorbereidend te onderzoeken; hij wijst eveneens de Commissarissen-inspecteurs aan, belast met het onderzoek in loco, alsmede den leerling-bouwkundige belast met de uitvoering der plannen en andere werkzaamheden.

De vice-presidenten, die den president bij afwezigheid vervangen, worden door de Commissie bij meerderheid van stemmen en geheime keuze aangewezen.

De leden nemen rang naar orde van hunne benoeming.

Bij afwezigheid van drie maanden zonder grondige verontschuldiging, worden zij als ontslagen beschouwd.

Geen lid kan aan de beraadslaging of stemming deelnemen over aangelegenheden waarbij het belang van een zijner verwanten tot in den derden graad betrokken is.

Bij Koninklijk besluit van 31 Mei 1860 werden aan de Commissie corresponderende leden toegevoegd, die in de verschillende provinciën hunne woonplaats hebben.

Zoo zijn er voor:

de provincie	Antwerpen,	12	corresponderende leden;
»	»	Brabant,	11
»	»	W.-Vlaanderen,	7
»	»	O.-Vlaanderen,	9
»	»	Henegouwen,	9
»	»	Luik,	9
»	»	Limburg,	8
»	»	Luxemburg,	9
»	»	Namen,	9

Aan deze corresponderende leden is opgedragen de Commissie voor te lichten omtrent de aangelegenheden waarover zij geraadpleegd worden; haar bij te staan in plaatselijke inspectiën of haar op eigen initiatief voorstellen te doen en mededeelingen te verstrekken in het belang van hare roeping.

De corresponderende leden vergaderen eenmaal in de drie maanden, in de hoofdplaats der provincie onder voorzitterschap van den Gouverneur.

Jaarlijks wordt te Brussel eene algemeene vergadering der Koninklijke Commissie gehouden, waarbij de corresponderende leden tegenwoordig zijn.

Reisgeld wordt slechts dan aan de corresponderende leden vergoed, wanneer zij zich op last van de Commissie en met goedkeuring van den Gouverneur op reis begeven.

De secretaris is belast met de schriftelijke werkzaamheden; het opmaken der notulen, rapporten, brieven en voorschriften; het bewaren der archieven en het samenstellen van het maandelijksch verslag der werkzaamheden der Commissie, bestemd voor het Bulletin; het bestuur der bureaux, enz.

In de eerste zitting der maand geeft de secretaris een met redenen omkleed overzicht der achterstallige werkzaamheden.

De ambtenaren van het secretariaat, alsmede de boden, worden door de Commissie benoemd onder voorbehoud der ministerieele goedkeuring.

De bureaux zijn, met uitzondering van Zon- en feestdagen, geopend van 's morgens half tien tot 's middags half vier.

De leerling-bouwkundigen worden gekozen uit die leerlingen van een der Belgische Academiën, welke eenen prijs hebben verkregen op de hogere klassen van bouwkunde.

Zij genieten eene bezoldiging van fr. 600 en moeten zich gedurende de zittingen der Commissie beschikbaar stellen om de werkzaamheden uit te voeren, hun door den secretaris voor de Commissie opgedragen. Zoo noodig staan zij de ambtenaren bij.

Telkens wanneer hun eene zending wordt opgedragen, brengen zij een schriftelijk rapport uit.

Inspectiereizen worden ondernomen op verzoek van de administratie, of wel dan wanneer de Commissie zulks noodig oordeelt. Het aantal Commissarissen-inspecteurs is op drie bepaald, maar kan vermeerderd worden in geval van zeer belangrijke vraagstukken. De corresponderende leden, die in de nabijheid der te bezoeken plaatsen wonen, worden van het bezoek verwittigd, alsook de gemeentelijke overheid en de Gouverneur der provincie.

Bij geheime stemming worden voorts drie leden aangewezen om, in vereeniging met drie leden der Koninklijke Academie van België, als gemengde Commissie advies uit te brengen over aangelegenheden, kunstvoorwerpen betreffende. Een der vice-presidenten der Commissie voor de monumenten is belast met de regeling der werkzaamheden, terwijl de secretaris eveneens de notulen houdt.

De Commissie maakt jaarlijks in de eerste veertien dagen van Januari eene begrooting op der uitgaven in het jaar te doen, binnen de grenzen der door het Wetgevend Lichaam toegestane kredieten. Deze begrooting wordt aan den Minister van Binnenlandsche Zaken ter goedkeuring medegedeeld.

De Commissie brengt haar advies uit over de restauratie der openbare gebouwen, alleen na kennis genomen te hebben van desbetreffende plannen, teekeningen, ontwerpen en ramingen van kosten.

De architecten, belast met de uitvoering der werken, moeten dien-aangaande een driemaandelijksch rapport uitbrengen.

Wanneer aan de Commissie plannen voor nieuw op te richten gebouwen onderworpen worden, kan zij geen advies uitbrengen dan na kennis genomen te hebben van de topographische teekening der ligging, alsmede van genoegzame afbeeldingen der eventueel daarvoor af te breken oude panden.

Telkens als er sprake is van vergrooting of aanvulling van bestaande gebouwen, moeten de teekeningen van het geheel overgelegd worden.

De Commissie kan, wanneer zij het wenschelijk oordeelt, tot bijwoning van hare vergadering oproepen, de ontwerpers der plannen, of de gedelegeerden der locale overheden, om hen te hooren of hun instructiën

te geven. Zij mag echter geene architecten voorstellen voor de leiding der werkzaamheden, die onder haar toezicht geschieden.

Eene bibliotheek, die op de hoogte der nieuwe uitgaven, welke betrekking hebben op den werkkring der Commissie, gehouden wordt, staat haar uitsluitend ten dienste.

Een overzicht van de werkzaamheden der Commissie verschijnt in het »Bulletin des Commissions Royales d'art et d'archéologie"; andere uitgaven worden door haar niet bezorgd.

Voor dit Bulletin staat op de Begrooting voor Schoone Kunsten uitgetrokken eene som van fr. 7000.

De Commissie heeft werkelijke diensten bewezen aan kunst en archeologie door namelijk voor de strenge toepassing der archeologische beginselen te waken.

Zij heeft in den aanvang van haar bestaan met veelvuldige moeilijkheden te worstelen gehad. Zoo had zij te strijden tegen de vijandige gezindheid der plaatselijke overheden, die haar beschuldigden, dat zij de gemeenten tot verarmende en overbodige uitgaven dwong; alsook tegen de middelmatige kunstenaars, die ontevreden waren van aan haar toezicht onderworpen te zijn.

Dikwijls zelfs verweet men der Commissie, dat zij zich beriep op verouderde instellingen, die niet meer met de moderne begrippen in overeenstemming gebracht konden worden.

Al deze moeilijkheden sproten voort uit de omstandigheid, dat weinig architecten en Belgische geleerden zich gewijd hadden aan eene grondige studie der bouwworden uit de middeleeuwen; terwijl van een anderen kant de publieke overheden zich weinig tot eene opoffering bereid betoonden, om monumenten en oude kunstwerken voor ondergang te behoeden. Zij begrepen er het nut niet van.

Zeër groot zijn de sedert gemaakte vorderingen, welke voornamelijk te danken zijn aan den invloed door de Koninklijke Commissie uitgeoefend, aan hare belangelooze toewijding en aan hare rustelooze werkzaamheid.

Ten gevolge van hare onophoudelijke pogingen en stappen bij de publieke Administratiën alsook door de vermeerderde archeologische kennis der meeste bouwkundigen, is het der Commissie mogen gelukken een groot aantal merkwaardige gebouwen, waarvan het onderhoud gedurende eene lange reeks van jaren was verwaarloosd, van eenen wissen ondergang te redden.

En ook dit ging niet zonder moeite, want er waren zelfs Administratiën, die de afbraak van monumenten beraamden, om de eenvoudige reden, dat het onderhoud haar te kostbaar voorkwam.

De Regeering gaf daarbij krachtigen geldelijken steun. De kerkelijke gebouwen werden in drie klassen gerangschikt. Voor de eerste klasse geeft de Staat eene som, gelijk aan de tweevoudige subsidie der provincie. Voor de tweede klasse 66.66 % meer dan de provincie, en voor de derde klasse 33.33 % meer.

Bij het bouwen van nieuwe kerken worden de kosten gewoonlijk als volgt verdeeld:

- $\frac{1}{3}$ de gemeente;
- $\frac{1}{3}$ de kerkfabriek;
- $\frac{1}{6}$ de provincie;
- $\frac{1}{6}$ de Staat.

Wanneer het gebouwen zijn die eene bepaalde kunstwaarde bezitten, dan wordt de Staatssubsidie dikwijls verhoogd.

Voor de civiele gebouwen draagt de Staat doorgaans $\frac{1}{3}$ der kosten, het overige aan de belanghebbende besturen overlatende. Maar ook van dezen regel wordt afgeweken wanneer de gebouwen buitenmate belangwekkend zijn ⁽¹⁾.

Op de begrotingen voor Justitie en op die voor openbare werken, werden in de laatste vijftien jaren respectievelijk voor het onderhoud van kerken en civiele gebouwen de volgende sommen uitgetrokken.

Op de begrooting voor Justitie.

	Uitgetrokken.	Besteed.
1874	frs. 725 000	frs. 725 000,00
1875/78	» 925 000	» 925 000,00
1879	» 925 000	» 679 859,97
1880	» 925 000	» 306 626,88
1881	» 725 000	» 240 696,21
1882	» 725 000	» 121 635,66
1883	» 425 000	» 76 861,90
1884	» 250 000	» 250 000,00
1885	» 250 000	» 250 000,00
1886	» 250 000	» 250 000,00
1887	» 250 000	» 250 000,00
1888	» 500 000	» 500 000,00

⁽¹⁾ Bijlage B.

Op de begrooting voor Openbare Werken.

Voor herstel van gebouwen.

Voor behoud van kunstvoorwerpen.

	Uitgetrokken.	Besteed.
1873	frs. 44 000	frs. 49 824,82
	» 12 000	» 5 326,00
1874	» 54 000	» 58 132,77
	» 12 000	» 7 702,41
1875	» 54 000	» 52 875,00
	» 12 000	» 13 030,40
1876	» 54 000	» 56 570,94
	» 12 000	» 9 422,91
1877	» 74 000	» 72 735,68
	» 12 000	» 10 860,92
1878	» 94 000	» 88 471,15
	» 12 000	» 17 528,85
1879	» 104 000	» 103 000,00
	» 39 000	» 23 000,00
1880	» 104 000	» 104 603,00
	» 39 000	» 9 397,00
1881	» 104 000	» 105,457,25
	» 29 000	» 22 893,47
1882	» 104 000	» 113 954,68
	» 12 000	» 1 988,91
1883	» 104 000	» 109 000,00
	» 12 000	» 4 973,90
1884	» 74 000	» 75 796,07
	» 12 000	» 9 603,39
1885	» 74 000	» 80 927,36
	» 12 000	» 3 373,00
1886	» 74 000	» 47 380,56
	» 12 000	» 17 785,00
1887	» 74 000	» 45 452,80
	» 12 000	» 10 497,38

Groot is inderdaad het aantal kerken en andere gebouwen die, thans weder hersteld, zich als gedenkteeken van vroegere bouwkunst verheffen.

De voornaamste daarvan zijn :

Kerken.

O. L. Vrouw te Aerschot;
 St. Maarten te Aalst;
 Kathedraal van Antwerpen;
 O. L. Vrouw van Pamile te Oudenaarden;
 Kathedraal te Brugge;
 O. L. Vrouw te Brugge;
 Ste. Gillis te Brugge;
 Ste. Gudule te Brussel;
 Notre Dame de la Chapelle te Brussel;
 St. Jean Baptiste au Béguinage te Brussel
 St. Maarten te Kortrijk;
 St. Sulpicius te Diest;
 O. L. Vrouw te Dinant;
 St. Walburger te Veurne;
 Kathedraal te Gent;
 St. Jacob te Gent;
 O. L. Vrouw St. Pieter te Gent;
 O. L. Vrouw te Hal;
 Hastière par de la Notre Dame te Hoey;
 St. Leonard te Leeuw;
 Kathedraal te Luik;
 St. Jacob te Luik;
 St. Martin te Luik;
 Ste. Croix te Luik;
 St. Christophel te Luik;
 St. Germain te Lier;
 St. Pieter te Leuven;
 St. Michiel te Leuven;
 Kathedraal te Mechelen;
 O. L. Vrouw over de Dijle te Mechelen;
 St. Waudru te Bergen;
 St. Loup te Namen;
 De drie kerken van Poperinghe;
 St. Herniès te Renaix;
 Saint Hubert;
 St. Léonard in de Kempen te Sichem;
 St. Vincent te Soignies;
 St. Germain te Tirlemont;
 Notre Dame du Lac te Tirlemont;
 O. L. Vrouw te Tongeren;
 Kathedraal te Doornik;
 St. Jacob te Doornik;
 St. Nicolaas te Doornik;
 O. L. Vrouw te Walcourt;
 St. Medardus te Wervicq;
 St. Maarten te Yperen.

Civiele Gebouwen.

Aalst, Raadhuis;
 Antwerpen, idem;
 Oudenaerden, idem;
 Brugge, idem;
 Brugge, de Hallen;
 Brugge, Paleis van het Vrije;
 Brugge, Hotel Gruuthuuse;
 Brugge, de oude Griffie;
 Brussel, Stadhuis;
 Brussel, Broodhuis;
 Gent, Stadhuis;
 Gent, Belfroot;
 Luik, Paleis der Prinsen-bisschoppen;
 Leuven, Stadhuis;
 Mechelen, Paleis van Justitie;
 Nieuwpoort, de Hallen;
 Doornik, Belfroot;
 Doornik, de Hallen;
 Yperen, de Hallen.

Behalve de verplichtingen hun door de Gemeentewet opgelegd, om in het onderhoud van hare door oudheid en door merkwaardige bouwde opmerkelijke gebouwen te voorzien, nemen de gemeenten gewoonlijk geene verdere lasten op zich voor panden welke aan Staat of provincie behooren, noch deelen zij in de kosten wanneer deze laatsten monumentale gebouwen oprichten.

De stad Brussel echter week van deze gedragslijn af door fr. 4 479 794.72 voor het nieuwe Paleis van Justitie beschikbaar te stellen, alsmede door het nemen van maatregelen om de gebouwen welke het Stadhuis omringen, in hun uiterlijk wezen in stand te houden, ten einde zoo doende het schoone geheel van de Grande Place voor ondergang te behoeden.

In 1876 begon de gemeente met het herstellen op hare kosten van verschillende gevels, maar ook hier had men te kampen met de onwetenschap en bekrompenheid der eigenaren.

Het bestuur begreep nu, dat algemeene maatregelen moesten genomen worden om tot het beoogde doel te geraken, hetgeen niet kon geschieden door politiereglementen.

Aan de eigenaren stelde men derhalve in 1883 eene overeenkomst voor, waardoor op hunne huizen ten behoeve van het Stadhuis een servituut zoude gevestigd worden, hetzij voor altijd, hetzij voor 30 jaren, om geene verandering aan de gevels hunner huizen aan te brengen. De stad zoude dan het herstel en het onderhoud van die gevels op zich nemen, terwijl de eigenaren aan de stad in eens een kapitaal zouden uitkeeren, waarvan de rente gelijk was aan 5 francs per

strekken meter van het gebouw, of jaarlijks 5 francs per strekkenden meter zouden uitbetalen.

De stad zoude zich bovendien het recht bedingen om haar belang in die huizen tegen brand en andere schade te verzekeren. ⁽¹⁾

Op deze wijze werden allengskens contracten gesloten met de eigenaren der volgende panden:

De volgende huizen hebben jaarlijks aan de gemeente uit te betalen;

La Louve.	fr. 41,25
Le Renard.	» 39,25
La Rose.	» 31,60
Les Trois Couleurs.	» 71,25
L'Ermitage	» 47,50
Des Tanneurs	» 37,50
Au Moulin à vent.	» 37,50
Au Pot d'étain	» 37,50
Les quatre Couronnés.	» 41,90
La Bourse.	» 42,70
Le Paon.	» 26,70
Le Petit Renard.	» 16,35
L'arbre Vert	» 16,35
Les deux Nègres	» 30,25

De huizen genaamd Maison du Sac en Maison des Tailleurs werden door de eigenaren onder toezicht van de stad hersteld.

Tot nu toe hebben de eigenaren der volgende huizen geweigerd met de stad in onderhandeling te treden over het herstel der gevels:

Maison dite du Sac;
Maison des Bateliers;
Le Cygne;
Maison des Brasseurs;
La Renommée.

De overige gevels op de Grande Place zijn in goeden staat of zonder artistieke waarde.

Dit voorbeeld is later ook door de stad Doornik gevolgd, waardoor het behoud verzekerd werd van een huis met romaanschen gevel in de Rue Barre-Ste Brice. ⁽²⁾

Ten slotte veroorloof ik mij te verwijzen naar de hierbij gevoegde lijst, houdende eene gedetailleerde opgaaf der sommen, gedurende de laatste 15 jaren besteed aan het onderhoud en herstel der civiele monumenten. ⁽³⁾

⁽¹⁾ Bijlage C en D.

⁽²⁾ Bijlage E.

⁽³⁾ Bijlage F.

Eene uitvoerige lijst der sommen door de verschillende besturen aan de meesten der bovengenoemde kerkgebouwen ten koste gelegd, gaat eveneens hierbij. ⁽¹⁾

Brussel, Februari 1889.

H. VAN WEEDE.

⁽¹⁾ Bijlage G.

Bijlage A.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS.

Règlement d'ordre.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 7 Janvier 1835, établissant la Commission royale des monuments et Notre arrêté du 31 Mars 1860, instituant des membres correspondants de cette Commission ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'intérieur et de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Est approuvé le règlement ci-annexé pour l'ordre des travaux de la Commission royale des monuments.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 Juin 1862.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

Commission royale des monuments. — Règlement d'ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Des réunions de la Commission.

Art. 1^{er}. La Commission se réunit le samedi de chaque semaine.

Une seconde séance a lieu dans un bref délai, si l'ordre du jour n'a pu être épuisé dans la réunion hebdomadaire.

En cas d'urgence, le président fixe des réunions extraordinaires.

Art. 2. Les bulletins de convocation, indiquant l'ordre du jour, sont remis à domicile, au plus tard, deux fois vingt-quatre heures avant la séance, sauf en cas de réunion extraordinaire.

Art. 3. Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres, est déposée sur le bureau et arrêtée par le président une demi-heure après l'ouverture de la séance.

Art. 4. La séance commence par la lecture du procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial, après avoir été approuvés.

Art. 5. Après l'adoption du procès-verbal, le secrétaire donne lecture de la correspondance.

Art. 6. Il n'est permis de s'écarter de l'ordre du jour qu'avec l'assentiment de l'assemblée et pour cause d'urgence seulement.

Art. 7. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. La présence de trois membres suffit, pour qu'une résolution valable puisse être prise. Si néanmoins un des membres le demande, la décision adoptée avec le concours de trois membres seulement doit être soumise à la ratification de la Commission, lors de la prochaine réunion.

Art. 9. Chacun des membres peut faire porter une proposition à l'ordre du jour de la séance suivante.

Toute proposition de cette nature est remise par écrit au président.

Art. 10. Chaque membre a le droit de faire inscrire son vote au procès-verbal.

Art. 11. La Commission examine les rapports ou notices qui lui sont envoyés, en vue de leur insertion au Bulletin mensuel, et, elle les recommande, s'il y a lieu, à l'attention du comité directeur de ce Bulletin.

Art. 12. Un jeton de présence est remis à chacun des membres qui ont signé la liste de présence. Provisoirement le taux de ce jeton est fixé d'après la répartition au marc le franc de la somme portée au budget de la Commission pour cette dépense. La répartition a lieu tous les trois mois.

CHAPITRE II.

Du président et des vice-présidents.

Art. 13. Le président fixe l'ordre du jour, dirige les débats, les résume, met les questions aux voix, prononce les décisions et fait exécuter les mesures adoptées.

Il consulte l'assemblée avant de déclarer la clôture d'une discussion.

Il signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux, les rapports, les lettres, les instructions, etc.

Art. 14. Le président désigne un ou plusieurs membres pour faire l'examen préparatoire des affaires importantes; les commissaires-inspecteurs appelés à faire les enquêtes et les visites de lieux; les élèves-architectes chargés de l'exécution de plans, dessins, etc., ou d'autres travaux pour la Commission.

Les rapporteurs désignés en vertu de la disposition qui précède sont tenus de présenter leur travail dans la quinzaine.

Art. 15. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par l'un des vice-présidents ou, à défaut de ceux-ci, par le membre le plus ancien de l'assemblée.

Art. 16. Les deux vice-présidents sont élus par la Commission, à la pluralité des voix et au scrutin secret.

CHAPITRE III.

Des membres.

Art. 17. Les membres prennent rang selon l'ordre de nomination et d'après l'âge, s'ils ont le même rang d'ancienneté.

Art. 18. Tout membre qui, sans avoir fait valoir des excuses légitimes, cesse, pendant trois mois, d'assister aux réunions, est considéré comme démissionnaire.

Art. 19. Nul ne peut être présent aux délibérations ni prendre part au vote si lui-même, ses parents ou alliés au troisième degré, sont intéressés dans les questions à examiner.

CHAPITRE IV.

Du secrétaire et du secrétariat.

Art. 20. Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, les lettres, ainsi que les instructions ou les notes, et les contre-signe. Il examine les dossiers avant de les soumettre à l'assemblée, et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires pour les faire compléter.

Art. 21. En soumettant une affaire à la Commission, le secrétaire en donne un résumé verbal.

Art. 22. Les rapports, lettres, instructions, etc., sont rédigés immédiatement après les séances, d'après les notes tenues par le secrétaire.

Art. 23. Le secrétaire est dépositaire des archives et de la bibliothèque. Il est tenu, par ses soins : un indicateur dans lequel sont inscrites les pièces qui entrent et celles qui sortent ; un index ; un catalogue de la bibliothèque.

Art. 24. Le secrétaire peut, avec l'assentiment de la Commission, se faire assister, pendant la séance, par un employé, pour recueillir les notes destinées à la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.

Art. 25. Le secrétaire rédige le résumé mensuel des travaux de la Commission destiné au Bulletin. Ce résumé est vu et approuvé par le président.

Art. 26. La direction des bureaux du secrétariat appartient au secrétaire.

Art. 27. Chaque mois, lors de la première séance, le secrétaire remet à la Commission une liste des affaires arriérées et donne des explications concernant les causes des retards.

Art. 28. Les employés du secrétariat, ainsi que l'huissier messenger, sont nommés par la Commission, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Art. 29. Les bureaux sont ouverts depuis 9 $\frac{1}{2}$ heures du matin jusqu'à 3 $\frac{1}{2}$ heures de l'après-midi, sauf le dimanche et les jours fériés.

CHAPITRE V.

Des élèves-architectes.

Art. 30. Les élèves-architectes sont tenus de se mettre à la disposition de la Commission pendant la durée entière des séances et de faire les travaux que le secrétaire leur prescrit au nom de la Commission. En cas d'urgence, ils prêtent leur aide aux employés du secrétariat. Ils font un rapport écrit chaque fois qu'une mission leur est confiée.

CHAPITRE VI.

Des inspections.

Art. 31. Les inspections se font, soit à la demande de l'administration supérieure, soit lorsque la Commission en reconnaît la nécessité.

Le nombre des commissaires inspecteurs est fixé à trois, mais il peut être dépassé quand il s'agit de questions particulièrement importantes.

Art. 32. Les commissaires inspecteurs font un rapport écrit qu'ils signent collectivement.

Art. 33. Le président avertit des inspections locales les membres correspondants qui résident sur les lieux ou à proximité. Il en prévient également l'administration communale, et le gouverneur de la province, si la visite se fait au chef-lieu.

Art. 34. En l'absence du président ou de l'un des vice-présidents, la présidence de la Commission appartient au membre le plus ancien.

Cette présidence est dévolue au gouverneur de la province, chaque fois qu'il est présent, ou à son délégué, s'il en désigne un.

CHAPITRE VII.

Des membres correspondants.

Art. 35. Les membres correspondants sont chargés de concourir aux travaux de la Commission centrale, soit en fournissant à celle-ci les renseignements et éclaircissements qu'elle leur demande, soit en l'assistant dans les inspections locales, soit en usant de leur initiative pour lui soumettre des propositions ou lui communiquer des faits qui concernent l'objet de sa mission.

Art. 36. Les membres correspondants se réunissent tous les trois mois au chef-lieu de la province, sous la présidence du gouverneur, pour discuter les questions d'intérêt général ou d'intérêt provincial qui leur sont soumises. Si aucun objet n'est à l'ordre du jour, la réunion peut être remise au trimestre suivant.

Il y a tous les ans à Bruxelles une assemblée générale de la Commission royale des monuments et de ses membres correspondants.

Art. 37. Les membres correspondants de chaque province nomment, parmi eux, un vice-président chargé de suppléer le gouverneur, en cas d'absence. Ils choisissent également parmi eux un secrétaire; au besoin un employé du gouvernement provincial peut être désigné pour le suppléer ou l'assister.

Art. 38. Le secrétaire dresse l'état des objets à porter à l'ordre du jour de la réunion trimestrielle. Cet ordre du jour est soumis à l'approbation du gouverneur, et envoyé aux membres correspondants, au moins quinze jours avant celui de la réunion. Les membres qui désirent soumettre une proposition à leurs collègues peuvent la faire porter à l'ordre du jour, en prévenant le secrétaire.

Art. 39. Les membres correspondants ne sont admis à réclamer des frais de route et de séjour que pour des voyages qu'ils font en conformité des instructions de la Commission ou avec l'approbation écrite du gouverneur de la province.

Art. 40. Les communications proposées par les membres correspondants pour le Bulletin sont transmises au comité chargé de sa rédaction, par l'intermédiaire de la Commission des monuments, qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

CHAPITRE VIII.

Du comité mixte des objets d'art.

Art. 41. La Commission désigne, au scrutin secret, trois membres qui se joignent aux trois commissaires désignés par l'Académie royale de Belgique, pour former le comité mixte et permanent des objets d'art.

Art. 42. Ce comité examine les questions qui lui sont déférées par la Commission.

Art. 43. L'un des vice-présidents est particulièrement chargé de diriger les travaux du comité.

Art. 44. Le secrétaire de la Commission rédige les procès-verbaux et la correspondance du comité.

CHAPITRE IX.

De la bibliothèque.

Art. 45. Les volumes de la bibliothèque sont inscrits au catalogue et portent l'estampille de la Commission.

L'usage en est réservé exclusivement à la Commission.

Art. 46. Les livres et autres objets sont remis aux emprunteurs contre reçu.

Il est tenu un registre dans lequel sont indiqués les titres des ouvrages empruntés, la date de la sortie, celle de la rentrée et l'état des objets.

Les volumes doivent être réintégrés dans la bibliothèque, un mois après la sortie au plus tard.

Art. 47. La bibliothèque est tenue au courant des publications nouvelles les plus recommandables et qui ont trait aux questions dont la Commission est appelée à s'occuper.

CHAPITRE X.

Du budget.

Art. 48. Dans la première quinzaine du mois de janvier, le président soumet à la Commission un état détaillé des dépenses à faire pendant le courant de l'année, dans les limites du crédit alloué par la législature.

Cet état, après avoir été arrêté par la Commission, est soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Il est tenu un registre spécial de comptabilité.

CHAPITRE XI.

Des travaux soumis au contrôle et à la haute surveillance de la Commission.

Art. 49. La Commission ne statue sur les questions relatives à la restauration des édifices publics, qu'après avoir reçu :

1° Les plans et les dessins réguliers indiquant la situation de ces édifices ;

2° Les projets de travaux, y compris les coupes, les élévations et les détails ;

3° Les devis estimatifs.

Toutes ces pièces doivent être certifiées par les autorités compétentes et signées par les auteurs.

Art. 50. La Commission est tenue d'exiger des copies certifiées conformes de tous les dessins relatifs aux travaux de restauration placés sous sa haute surveillance. Les architectes chargés de la direction des travaux adressent à la Commission des rapports trimestriels détaillés

Art. 51. Lorsque des projets de constructions nouvelles sont soumis à son avis, la Commission ne prend de décision qu'après avoir reçu les plans topographiques des lieux, ainsi que des dessins suffisants pour se rendre compte, le cas échéant, des bâtiments anciens qu'il s'agit de démolir.

Art. 52. Chaque fois qu'il est question d'agrandir ou de compléter un édifice, les dessins de cet édifice entier doivent être joints au dossier.

Art. 53. Les plans d'ensemble doivent être dressés à l'échelle d'un centimètre par mètre; les détails ne peuvent avoir moins de dix centimètres par mètre.

Dans des cas particuliers, la Commission peut exiger la production de dessins et de profils ayant la grandeur d'exécution ⁽¹⁾.

Art. 54. La Commission convoque à ses réunions, lorsqu'elle le juge convenable, les auteurs des projets ou les délégués des administrations locales, pour les entendre ou leur donner les éclaircissements ou instructions nécessaires. Dans ce cas, le procès-verbal de la conférence est signé par les dits délégués ou artistes.

Art. 55. Il est interdit à la Commission de proposer des architectes pour la direction des travaux placés sous sa haute surveillance.

Art. 56. Les plans, dessins, etc., approuvés par la Commission sont visés tant par le président que par le secrétaire et sont revêtus du sceau de la Commission.

Art. 57. Les rapports sont communiqués au gouvernement et aux autorités intéressées.

CHAPITRE XII.

Des séances générales.

Art. 58. Les membres effectifs et les membres correspondants se réunissent en assemblée générale et publique au mois de Septembre de chaque année.

Art. 59. L'assemblée est présidée conformément aux articles 14 et 15.

Art. 60. Des listes de présence sont signées avant l'entrée en séance.

Art. 61. Le secrétaire rend compte à l'assemblée des travaux de la Commission, depuis la dernière réunion générale.

Art. 62. Après la lecture de ce rapport, l'assemblée s'occupe des travaux inscrits à l'ordre du jour. Il n'est pas permis de s'écarter de cet ordre du jour.

Art. 63. La parole est accordée par le président, suivant l'ordre d'inscription.

Art. 64. Nul ne peut garder la parole pendant plus d'un quart d'heure, ni parler plus de deux fois sur une même question, si ce n'est en qualité de rapporteur.

(1) Il est d'usage de teinter en noir les parties à conserver; en jaune les parties à démolir, et en rouge les parties nouvelles.

Art. 65. L'orateur s'adresse au président ou à l'assemblée.

Art. 66. Le président seul peut l'interrompre, soit pour le rappeler à l'ordre, soit pour le rappeler à la question.

Art. 67. Les réclamations concernant l'ordre du jour, la priorité et le règlement, suspendent la discussion principale.

Art. 68. Toute motion ou proposition qu'un membre compte faire à l'assemblée générale doit être annoncée sommairement à la Commission au plus tard dix jours avant celui de la séance.

Art. 69. Le président rend compte, lors de la séance préparatoire des communications de ce genre qui sont annoncées. L'assemblée décide, s'il y a lieu d'en autoriser la production en séance publique ou d'en faire le renvoi préalable à un comité spécial.

Art 70. Les membres des comités spéciaux, mentionnés à l'article précédent, sont désignés par le président. Ces comités forment leurs bureaux.

Art. 71. Si dix membres demandent la clôture des débats, le président la met aux voix.

Art. 72. Une réunion préparatoire non publique a lieu la veille du jour de l'assemblée générale.

Art. 73. Le compte rendu de l'assemblée générale est publié au *Moniteur* et tiré à part pour être distribué aux membres effectifs et correspondants, ainsi qu'aux administrations provinciales et communales.

Art. 74. Les gouverneurs de province assistent de droit aux assemblées générales à titre de présidents des comités provinciaux.

BIJLAGE B.

CIVIELE GEBOUWEN.

NAMEN der plaatsen.	NAMEN der gebouwen.	Jaartal.	Sommen verstrekt door:			Totaal.
			Gemeente.	Provincie.	Staat.	
Brussel . . .	Raadhuis . . .	1840-1887	fr. 2 901 137,17	fr. 235,578,01	fr. 490 116,00	fr. 3 626 831,18
Idem . . .	Broodhuis ¹⁾ . . .	1873-1887	1 185 965,58	40 000,00		
Gent . . .	Raadhuis . . .	1848-1886	800 246,76	69 500,00	189 217,84	1 058 964,60
Idem . . .	Belfroot . . .	1839-1873	196 313,57	7 000,00	41 500,00	244 813,57
Luik . . .	Paleis der Prinsen- Bisschoppen. . .	1867-1881	„	„	„	1 209 065,70
Leuven . . .	Raadhuis . . .	1829	235 825,98	26 500,00	58 948,00	321 275,98
Nieuwpoort . . .	Hallen . . .	1884-1886	42 853,00	18 968,00	15 980,00	77 801,00
Doornik . . .	Belfroot . . .	1844-1880	173 135,89	4 271,64	38 065,54	215 473,07
Idem . . .	Hallen . . .	1882	217 038,61	15 000,00	120 000,00	307 017,30

¹⁾ Eerst seclert kort heeft de Staat eene subsidie voor het restaureeren van het Broodhuis toegestaan ten bedrage van 155 395 fr. Daarvan zullen 93 000 fr. in het jaar 1889 worden uitgerekeerd. Op de gemeentebegroefing zijn voor 1888 en 1889 eveneens nog sommen van f 100 000 voor dit gebouw uitgetrokken.

BIJLAGE C.

FAÇADES DE LA GRAND' PLACE.

*Intervention de la Ville aux
polices d'assurance.*

A la présente police est intervenue la Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'acte du reçu par M. et passé le sieur et la ville, par lequel la Ville s'est d'une part engagée à restaurer et à entretenir la façade de la dite maison; et d'autre part, une servitude a été constituée à son profit sur le dit immeuble pour l'utilité de l'hôtel de ville de Bruxelles.

Pour assurer l'exercice de cette servitude pendant tout le temps prévu par les parties et jugé nécessaire pour compenser les dépenses faites par la Ville de Bruxelles, il est entendu que dans la somme indiquée ci-dessus comme représentant la valeur de l'immeuble assuré, la façade restaurée aux frais de la Ville est comprise pour une somme de et qu'en cas de sinistre, l'indemnité correspondante doit être affectée exclusivement à la restauration de la façade; en conséquence l'assuré confirmant l'exposé qui précède, déclare par les présentes déléguer à la Ville de Bruxelles, qui accepte, la portion de l'indemnité qui pourrait être due par la Compagnie en cas d'incendie pour la dite façade; le soussigné déclare consentir à ce que le paiement de l'indemnité à due concurrence se fasse directement aux mains de la Ville de Bruxelles qui s'engage à en affecter le montant à la restauration de la façade. La Compagnie, de son côté, s'engage à effectuer le paiement comme il vient d'être dit. Le sieur justifiera vis-à-vis de la Ville chaque fois que celle-ci le trouvera nécessaire du paiement des primes, et la Société s'engage formellement vis-à-vis de la Ville, au cas où la prime ne serait pas payée par l'assuré, à la prévenir et les effets de l'assurance ne cesseront que quinze jours après l'avertissement.

Le plan de la façade restaurée par la Ville qui est destiné à servir éventuellement à l'estimation des indemnités, est celui qui est annexé à la minute de l'acte du ci-dessus rapporté et les parties déclarent le bien connaître.

BIJLAGE D.

EXTRAIT *du registre aux procès-verbaux des délibérations du
Conseil communal de Bruxelles.*

Séance du 28 Mei 1883.

La loi du 30 Mars 1836 a compris parmi les attributions communales le soin de réparer les monuments anciens, mais l'intérêt d'une commune lui commande parfois d'étendre plus loin son intervention. Des habitations privées peuvent, en effet, par leur groupement, acquérir un caractère vraiment monumental. Tout le monde reconnaît que les maisons qui entourent la Grand' Place de Bruxelles forment, par la diversité, l'élégance, la richesse de leurs façades, un ensemble architectural qui ne le cède en beauté, en véritable grandeur, qu'à bien peu de nos édifices publics.

Conserver cet ensemble harmonieux est depuis longtemps la préoccupation de l'Administration communale. Mais son intervention jusqu'ici s'est réduite à une participation aux frais de restauration de ces façades; intervention accidentelle, et partant incertaine dans ses résultats définitifs, ne présentant pour l'avenir aucune garanti à la Ville. Et encore les propriétaires n'ont-ils entrepris, pour la plupart, que tardivement d'effectuer aux façades de leurs maisons des travaux coûteux de réparation, et ils ne s'y sont résignés que parce que la Ville leur offrait de larges subsides. Cependant la Ville ne peut continuer à subsidier ces travaux de restauration sans avoir l'assurance que l'aspect architectural des façades sera indéfiniment conservé et qu'aucune modification n'y pourra être apportée sans son autorisation.

Rechercher les moyens d'assurer aux façades des maisons de la Grand' Place leurs dispositions architecturales, leur décoration, tel est le but que nous avons poursuivi en rédigeant le projet de contrat que nous vous soumettons aujourd'hui.

Il était impossible de songer à régler ou limiter ici par des ordonnances de police l'exercice du droit de propriété privée. La loi et le règlement ne peuvent assigner aucun mode spécial d'exercer le droit de propriété quand la sécurité publique n'y a pas intérêt, et le droit d'imposer la conservation aux façades d'un aspect architectural déterminé, si digne qu'il soit de notre admiration, ne se rattache pas aux objets placés dans les attributions de police des communes.

Nous avons donc recherché les bases d'une convention à proposer à l'adhésion des propriétaires riverains. L'étude approfondie de la question nous a convaincus, d'une part, que la constitution d'une servitude sur ces immeubles privés pouvait seule donner les garanties de stabilité que nous cherchons, et d'autre part, qu'une telle servitude pouvait,

sans dérogation aux principes, se constituer au profit de l'Hôtel de Ville, propriété de la commune. Le projet (A) ci-après, soumis à l'examen de la Section du contentieux, a reçu son entière adhésion. Seulement en ce qui concerne les maisons portant les nos. 14, 15 et 17, nous n'avons réussi à traiter avec les propriétaires qu'en limitant à trente ans (projet B) la durée de la servitude. C'est ce qui explique la présentation de deux projets établis d'ailleurs sur des bases communes.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de l'autoriser à traiter avec les propriétaires des maisons Grand'Place, d'après les bases du projet A et, exceptionnellement pour les nos. 14, 15 et 17, d'après celles du projet B.

(A.) *Engagement d'acte à passer devant Notaire.*

Par-devant.

Ont comparu :

1°. La ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Et 2°. M.

Le second comparant est propriétaire d'une maison située à Bruxelles, Grand'Place, n°. . . , et formant la parcelle cadastrale n°. . . , 8^e section.

La ville de Bruxelles, voulant conserver, au profit de son immeuble étant l'Hôtel de Ville, l'aspect architectural de la Grand'Place et spécialement celui de la maison appartenant au second comparant, a proposé à celui-ci, qui accepte, la convention suivante :

Art. 1^{er}. Il est établi sur la maison prédésignée, en faveur de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, une servitude dont l'objet est de laisser subsister les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, la décoration et l'aspect de la façade tels qu'ils sont reproduits dans les plans joints au présent acte.

En conséquence, le second comparant, s'engageant tant pour lui que pour ses successeurs et ayants droit, s'interdit, à titre de servitude réelle présentement établie sur son immeuble, au profit de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, d'effectuer aucun travail à la façade, d'y apposer aucune enseigne, écriteau, d'y fixer ou suspendre aucun objet, et en général de faire aucun ouvrage qui entraîne une altération quelconque de cette façade, sans une autorisation expresse et par écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.

A titre de prix de cette servitude, la première comparante s'oblige, pour tout le temps que l'exercice en sera possible, à supporter tous les frais d'entretien de la façade, moyennant le paiement, par le second soussigné, du produit de la capitalisation au denier 25 d'une redevance de 5 francs par mètre courant de façade, soit en tout.

. pour les. . . . mètres de façade de ladite maison. Cette somme est, dès à présent et à forfait, fixée comme part contributive du second comparant. Néanmoins, celui-ci aura la faculté, en le déclarant dans l'acte, de se libérer en acquittant le 2 janvier de chaque année, à la caisse communale, une relevance de. . . . , hypothécairement garantie sur l'immeuble par une inscription égale au montant du capital ci-dessus visé.

Art. 2. La première comparante aura seule le droit d'exécuter, aux époques et de la manière qu'elle fixera elle-même, les travaux d'entretien de cette façade; à cette fin, le deuxième comparant s'oblige, pour lui et ses représentants légaux, à livrer passage dans la maison, chaque fois que la chose sera nécessaire, aux agents de la Ville préposés à l'entretien de la façade.

Les charges d'entretien que s'impose la première comparante ne dépasseront, dans aucun cas, l'importance des réparations dont s'agit aux art. 605 et suivants du Code civil; en conséquence, la Ville de Bruxelles ne s'engage à prendre à sa charge que la peinture, l'entretien des dorures, celui de la maçonnerie en pierres de taille ou en briques, des divers motifs de décoration, tels que sculptures et figures, à l'exception toutefois des enduits en plâtre ou en ciment et des boiseries, c'est-à-dire les châssis, portes, corniches, lucarnes disposées en retraite de la façade, ainsi que les vitres, toitures et gouttières, tuyaux de descente des eaux pluviales et les trottoirs, lesquels continueront à être entretenus par les soins du propriétaire.

Art. 3. La première comparante aura le droit d'intervenir aux polices d'assurance contre l'incendie contractées par le second comparant, en vue d'exiger qu'une partie suffisante de l'indemnité à payer éventuellement, en cas de sinistre, par l'assureur, soit employée à rétablir la façade dans ses conditions actuelles.

Art. 4. Les présentes seront transcrites, aux frais de la Ville, au bureau des hypothèques, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 16 Décembre 1851.

Dont acte fait à Bruxelles le.

(B) *Engagement d'acte à passer devant Notaire.*

Par-devant.

Ont comparu.

1^o. La ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

Et 2^o. M.

Le second comparant est propriétaire d'une maison située à Bruxelles, Grand'Place n^o. . . . , et formant la parcelle cadastrale n^o. . . , 8^e section.

La ville de Bruxelles, voulant conserver au profit de son immeuble étant l'Hotel de Ville, l'aspect architectural de la Grand'Place et spécialement celui de la maison appartenant au second comparant, a proposé à celui-ci, qui accepte, la convention suivante :

Art. 1^{er}. La première comparante s'engage à restaurer, à ses frais, la façade de la maison du deuxième comparant, conformément au plan ci-annexé, et à l'entretenir en bon état pendant la période déterminée à l'art 5, et dans les limites précisées aux présentes.

Art. 2 Cette restauration comprendra la maçonnerie en pierre de taille ou en briques, ainsi que les parties ornementales, les bustes, les enduits, peintures, dorures, les châssis, la porte donnant sur la place, les corniches, lucarnes, les vitres et les perrons en pierres.

Art. 3. Le deuxième comparant interviendra :

a) Dans les frais de cette restauration, pour une somme à convenir entre parties;

b) Dans les frais d'entretien de la façade pour une rente annuelle de 5 francs par mètre courant de façade, soit . . . francs. La rente sera payée le 2 janvier de chaque année et garantie par une hypothèque que le second comparant consent présentement sur l'immeuble jusqu'à concurrence d'un capital de dix arrérages, soit . . . francs.

Art. 4. En compensation des avantages ci-dessus concédés, le deuxième comparant établit et s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs et ayants droit, à conserver, à titre de servitude sur sa maison pré-designée et au profit de l'immeuble de la Ville étant l'Hotel de Ville, la façade telle qu'elle aura été restaurée dans les dimensions, les dispositions d'ensemble et de détail, l'aspect reproduits dans les plans joints au présent acte.

Cette servitude n'est consentie que pour une période finissant le 31 Décembre 1912.

En conséquence, le second comparant s'interdit pendant toute cette période d'effectuer aucun travail à la façade, d'y apposer aucune enseigne, écriteau, d'y fixer ou suspendre aucun objet, et en général de faire aucun ouvrage qui entraîne une altération quelconque de cette façade, sans une autorisation expresse et par écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 5. Les charges d'entretien que s'impose la première comparante ne dépasseront, dans aucun cas, l'importance des réparations dont s'agit aux art. 605 et suivants du Code civil; en conséquence, la ville de Bruxelles ne s'engage, la restauration étant faite, à prendre à sa charge que la peinture, l'entretien des dorures, celui de la maçonnerie en pierre de taille ou en briques des divers motifs de décoration, tels que sculptures et bustes, à l'exception toutefois des enduits en plâtre ou en ciment et des boiseries, c'est-à-dire les châssis, portes, lucarnes disposées en retraite de la façade ainsi que les vitres, toitures et gouttières, tuyaux de descente des eaux pluviales et les trottoirs, lesquels continueront à être entretenus par les soins du propriétaire.

Il est entendu que les charges d'entretien des dorures et de la peinture

que la Ville s'impose cesseront de plein droit cinq ans avant l'expiration de la date précitée du 31 Décembre 1912, soit le 31 Décembre 1907.

La première comparante aura seule le droit d'exécuter, aux époques et de la manière qu'elle fixera elle-même, les travaux d'entretien de cette façade; à cette fin, le deuxième comparant s'oblige pour lui et ses représentants légaux, à livrer passage dans la maison, chaque fois que la chose sera nécessaire, aux agents de la Ville préposés à l'entretien de la façade.

Art. 6. La première comparante aura le droit d'intervenir aux polices d'assurance contre l'incendie contractées par le second comparant en vue d'exiger qu'une partie suffisante de l'indemnité à payer éventuellement, en cas de sinistre, par l'assureur, soit employée à rétablir la façade dans ces conditions actuelles.

Art. 7. Les présentes seront transcrites, aux frais de la Ville, au bureau des hypothèques, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 16 Décembre 1851.

Dont acte fait à Bruxelles le.

BIJLAGE E.

*CONVENTION entre M. M. Charles et Edmond Bara,
brasseurs à Tournai et la Ville de Tournai.*

Par devant maîtres Edmond Macau et Emile Roger, notaires à Tournai ont comparu :

A. Messieurs Charles et Edmond Bara, frères, brasseurs, demeurant et domiciliés à Tournai.

B. Et messieurs Victor Carbonnelle, industriel, Bourgmestre de la Ville de Tournai et Edmond Molle, Secrétaire Communal de ladite ville, tous deux demeurant et domiciliés à Tournai. » M. M. Victor Carbonnelle et Edmond Molle, stipulant au nom du Collège Echevinal de la Ville de Tournai, en exécution d'une délibération du Conseil Communal de ladite ville, en date du neuf Octobre mil huit cent quatre-vingt-six, dont une expédition, ici vue et lue, demeurera annexée aux présentes".

Lesquels sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}. Messieurs Bara frères déclarent céder à la Ville de Tournai » la propriété de la façade de la maison site à Tournai, rue Barre-Saint-Brice n^o. 10, maison qui constitue un spécimen rare du style roman" et qui appartient à M. M. Bara pour en avoir fait l'acquisition de M. M. Crombé, suivant procès-verbal d'adjudication publique tenu devant ledit notaire Roger le vingt trois Septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré et transcrit.

Article 2^d. Cette cession est consenti à charge de la Ville de Tournai qui s'y oblige d'exécuter à ses frais les travaux de restauration de cette façade tels qu'ils se poursuivent actuellement sous la direction de M. l'architecte Van Loo, de Beloeil ; M. M. Bara consentant toutefois à intervenir dans cette dépense pour une somme de treize cents francs.

Article 3^e. Par suite de la présente convention, la Ville sera chargée dorénavant de toutes les réparations nécessaires pour la conservation de cette ancienne construction à l'entière décharge de M. M. Bara.

Ces derniers s'engagent pour eux, leurs héritiers ou ayant cause, à ne faire aucun travail dans l'intérieur de ladite maison qui puisse nuire à l'aspect et au maintien de ladite façade.

Article 4^e. Les droits et frais à résulter des présentes seront entièrement supportés par la Ville de Tournai.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'étude de Notaire Macau, rue des Jésuites 36, à Tournai.

Dont acte.

Fait et passé à Tournai, le quatre Novembre mil huit cent quatre-vingt-six, ect.

(Suivent les Signatures.)

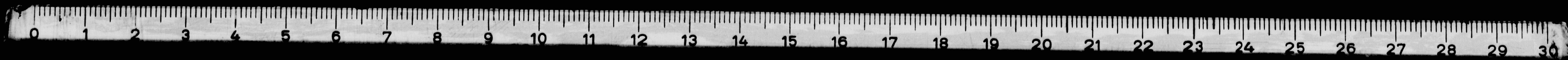
Pour extrait conforme,

Le bourgmestre,

VICTOR CARBONNELLE.

S T A A T der subsidiën toegestaan voor de restauratie der monumenten.

Subsidie aan	Ten behoeve van de herstelling van	1874.	1875.	1876.	1877.	1878.	1879.	1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Gemeente Gent.	Raadhuis	20 000,00	10 000,00	10 000,00	14 000,00	16 817,84	25 201,43	10 548,57	16 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
» IJperen.	Hallen	7 100,00	1 100,00	»	4 904,35	»	»	14 591,00	»	1 398,36	»	9 100,00	2 934,00	4 375,00	»
» Kortrijk.	Raadhuis	1 000,00	»	2 200,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Gent.	Kasteel der graven van Vlaanderen.	8 500,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Doornik.	Belfroot.	11 532,77	»	»	9 000,00	4 500,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Antwerpen.	Raadhuis	10 000,00	»	»	»	10 000,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Brussel.	Idem.	»	»	10 000,00	»	21 000,00	12 000,00	8 750,00	10 000,00	2 150,00	44 881,65	49 000,00	31 118,35	»	»
» Mechelen.	Oud torentje Gildenhuis.	»	36 000,00	9 000,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Veurne.	Paleis van Justitie.	»	2 775,00	2 775,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Kortrijk.	Broeltoren.	»	3 000,00	3 269,52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Provincie W.-Vlaanderen, Brugge.	Het vrije hôtel	»	»	7 382,42	4 000,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gemeente Mechelen.	Hôtel Busleyden	»	»	5 320,00	»	3 000,00	»	»	12 337,93	»	»	»	»	»	»
» Bergen.	Raadhuis	»	»	1 124,00	1 124,00	»	1 733,33	»	»	»	»	»	»	»	»
» Leuven.	Idem.	»	»	2 500,00	2 500,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Brugge.	Idem.	»	»	3 000,00	3 000,00	»	»	7 910,31	»	»	»	»	»	»	»
» Idem.	Schepensbank griffie	»	»	»	8 364,00	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Luik.	Paleis der Prinsen-bisschoppen	»	»	»	19 344,27	»	»	»	»	»	»	8 832,00	»	»	»
» Doornik.	Lakenhal	»	»	»	12 500,00	12 500,00	10 500,00	4 750,00	»	»	»	»	1 200,00	»	»
» Brugge.	Kapel van het H. Bloed.	»	»	»	»	20 000,00	30 000,00	30 000,00	40 000,00	3 950,00	»	»	»	»	»
» Hoogstraten.	Raadhuis	»	»	»	»	653,31	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Burger gasthuizen te Gent.	Weeshuis de Kuldere.	»	»	»	»	»	5 348,99	»	»	»	»	»	»	»	»
Gemeente Thielt.	Belfroot.	»	»	»	»	»	10 000,00	»	»	660 23	»	»	»	»	4 000,00
» Nieuwpoort.	Hallen	»	»	»	»	»	8 000,00	»	»	»	»	»	»	»	»
» Veset.	Raadhuis	»	»	»	»	»	5 000,00	4 084,83	»	»	»	6 895,22	»	»	»
» Heyst aan zee.	Toren der Oude Kerk.	»	»	»	»	»	600,00	»	»	»	»	»	»	»	»
» Veurne.	Raadhuis	»	»	»	»	»	»	4 618,29	»	»	»	»	»	»	»
» Oudenaarde.	Idem.	»	»	»	»	»	»	2 000,00	»	»	»	»	»	»	»
» Brugge.	Hallen	»	»	»	»	»	»	»	19 337,50	»	»	»	»	»	»
» Leeuw.	Bordes raadhuis.	»	»	»	»	»	»	»	631,92	1 579,44	»	1 215,49	»	»	»
» Brussel.	Morument als gevels der huizen op de Markt	»	»	»	»	»	»	»	5 000,00	»	»	»	»	»	»
» Idem.	Broodhuis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
» Gent.	Oude Karmelieten kerk	»	»	»	»	»	»	»	»	1 485,00	»	»	»	»	»
» Caprijske.	Raadhuis	»	»	»	»	»	»	»	»	50 000,00	50 000,00	»	26 638,00	28 757,00	»
» Brugge.	Hôtel Gruuthuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6 666,67	»	»	»
» Aalst.	Raadhuis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 968,34	»	»	»
» Chievres.	Kapel van het oud leprozen-huis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 349,36	4 248,56	»
Provincie Antwerpen.	Paleis van Justitie te Mechelen	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	35 468,50	»	»
Gemeente Laeken.	Oude kerk.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 337,50	»	»
» Brussel.	Zalen van het Raadhuis	»	»	»	»	»	11 650,00	23 350,00	»	»	»	»	»	»	14 733,00
							»	»	»	»	»	»	»	»	16 719,80



BILAGE G..

N A M E N DER P L A A T S E N.	N a m e n der Gebouwen.	Jaartal.	Sommen verstrekt door :					Totaal.
			inwoners.	fabriek.	gemeente.	provincie.	staat.	
Aerschot.	O. L. Vrouw.	1844-	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	220 334,34
Antwerpen	Kathedraal.	1834- ?		18 098,09	43 545,75	35 690,50	43 000,00	1 082 630,04
Brussel.	Ste. Gudule	1867-1886		67 070,00	206 000,00	131 000,00	338 055,56	858 555,56
"	Notre Dame de la Chapelle. St. Jean Baptiste au Bé- guinage.		?	36 356,50	185 496,89	60 292,15	26 500,00	308 645,54
Diest.	St. Sulpicius.	1859 ?		40 500,00	42 750,00	?	?	?
Dinant.	Notre Dame.	1845	100 000	34 250,00	45 000,00	148 000,00	234 000,00	561 250,00
Gent.	St. Jacob	1835-1887		166 977,83	5 218,63	6 000,00		178 196,46
"	St. Salvator.	1855-1857		28 688,00			300,00	286 986,33
"	St. Michael.	1842-1881	135 714,33	150 972,00	78 202,00	65 469,00	115 016,00	454 524,00
Hal.	St. Maarten.	1861	12 300,00	195 837,00		12 224,40	14 652,96	39 177,36
Hastière (par. de la)	Romansche kerk. Notre Dame (Eglise Pri- maire de).	1881			69 500,00	94 325,00	256 000,00	476 997,00
Hoey	St. Leonard.	1840	6 233,00	50 936,00		37 500,00	49 999,98	200 723,74
Leeuw.	Kathedraal.	1854		113 223,76	446 958,43	79 235,58	357 345,27	968 086,72
Luik	St. Jacob	1848-1887	33 010,90	657 641,37		9 250,00	46 200,00	175 870,96
"	St. Martin.	1831-1877		51 536,54	37 500,00	35 750,00	100 000,00	347 775,53
"	"	1837-1839		4 269,59	80 972,42	6 150,00	25 462,00	71 404,67
"	"	1840-1855		82 920,96	20 999,24	1 145,85	5 766,68	46 785,65
"	Ste. Croix	1856-1888		131 053,11	7 160 (in terrein.)	10 000,00	21 514,72	27 160,00
"	St. Christophel	1845-1859		18 713,43	3 250,00	12 189,72	251 533,33	60 808,88
"	"	1836-1877		4 000,00	101 595,57	89 166,67	75 499,99	485 016,00
"	"	1886			45 843,50	52 500,00		218 562,99
Lier.	St. Gommarsus.	1851		23 854,44	305 648,00	201 500,00	520 000,00	1 027 148,00
Leuven.	St. Pieter.	1849		42 720,43	33 415,00	23 139,00	28 936,00	158 777,00
Mechelen.	St. Michiel.	1852		44 719,50	119 142,00	133 666,00	247 832,00	595 140,00
"	St. Rombout (toren der Metropolitan kerk. . .	1830		73 287,00	27 223,00	37 062,00	49 523,00	292 806,80
"	O. L. Vrouw over de Dyle. St. Waudru	1848		94 500,00	13 771,03	129 327,11	110 715,94	384 617,45
Bergen	Kathedraal.	1857-1888	2 590,50	29 414,52	73 000,45	100 773,00	313 000,00	526 106,73
Namen	St. Loup	1865-1884		123 603,28	5 000,00	23 000,00	41 547,00	104 547,00
Poperinghe	de 3 kerken van	1833-1862		39 333,28	6 200,00	13 000,00	6 000,00	79 395,19
St. Hubert	Eglise monumentale de . .	1843		35 000,00				
Sichem.	St. Eustatius.	1869		54 195,19	31 838,00	80 000,00	251 000,00	128 710,85
Tirlemont.	St. Germain.	1843-1884		96 872,85	100 000,00	225 500,00	515 500,00	791 730,57
"	Notre dame du Lac . . .	1839-1888	86 473,57	274 257,00	3 000,00	30 833,32	56 516,66	799 682,57
Tongeren.	O. L. Vrouw.	1846		55 682,57	41 622,12			
Doornik	Kathedraal.	1838	46 868,06	9 247,67				
"	St. Jacob.	1849-1880						
"	de parochie is nog belast met een som van fr. 155 763,89.	"	"	"	"	"	"	"
"	St. Nicolaas.	1883	42 772,47	6 000,00	6 000,00	130 111,92	284 945,99	54 772,47
Walcourt.	O. L. Vrouw.	1864		25 265,91	38 790,00	32 546,29	22 546,29	479 113,82
Wervicq	St. Medardus.	1883-1884		10 242,27	42 203,62			107 538,47

C 7447

